Décision n° 2014-0474
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 avril 2014
attribuant à la société Axione des ressources en fréquences
dans la bande de fréquences 3505-3525 MHz
afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques
de boucle locale radio utilisant la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), modifiée ;

Vu le rapport n° 49 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) à la Commission européenne en réponse au mandat « Conditions techniques relatives à l'harmonisation du spectre pour les systèmes terrestres sans fil dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz » ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 (6) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences dans la bande 3400-3600 MHz à titre expérimental présentée par la société Axione en date du 10 avril 2014 ;

Vu le courrier de la société Axione en date du 15 avril 2014 en réponse au courrier de l'ARCEP en date du 14 avril 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 10 avril 2014, la société Axione a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser des fréquences dans la bande 3400-3600 MHz. Elle souhaite utiliser ces fréquences afin de réaliser des expérimentations de boucle locale radio utilisant la technologie LTE en mode TDD, sur trois sites localisés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La bande de fréquences 3505-3525 MHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est, à ce jour, pas attribuée par l'ARCEP sur la zone sur laquelle la société Axione souhaite réaliser son expérimentation.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Il existe à proximité de la zone d'expérimentation des applications fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. Cette protection est prise en compte notamment par la fixation de limites d'émission hors bande, issues des recommandations du rapport n° 49 de la CEPT.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de la société Axione.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Axione et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Cette autorisation ne préjuge pas des systèmes qui pourraient être autorisés dans la bande de fréquences 3,4-3,6 GHz.

Après en avoir délibéré le 17 avril 2014 ;

Décide :

Article 1er – La bande de fréquence 3505-3525 MHz est attribuée à la société Axione pour une utilisation expérimentale de boucle locale radio, sans fin commerciale, sur les trois sites suivants :

Site	Coordonnées X	Coordonnées Y	Hauteur d'antenne (m)
Barbazan	420404	1803135	39
Mouledous	426995	1805316	34
Soreac	422013	1814807	34

Les coordonnées des sites sont exprimées en Lambert II étendu.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 1er mai 2014 et a pour terme le 31 décembre 2014.

Article 3 – La société Axione utilise les fréquences visées à l'article 1er pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) selon les modalités suivantes :

- la transmission des stations terminales (liaison montante) respecte un niveau maximal d'émission fixé à 25 dBm de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) ;
- la transmission des stations de base (liaison descendante) respecte un niveau maximal d'émission fixé à 51 dBm de p.i.r.e .

Elle respecte les niveaux maximaux d'émission hors bandes prévus par le rapport n°49 de la CEPT.
La société Axione respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande. L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Axione acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 439,64 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 1294,80 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Axione et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI